

GUIDE

SIMDUT 2015

Information à l'intention des travailleurs



*Système d'information sur
les matières dangereuses
utilisées au travail*

*Workplace
Hazardous Materials
Information System*



**SAIN ET SAUF
AU TRAVAIL
MANITOBA^{MC}**

REMERCIEMENTS

Cette publication est une adaptation de
SIMDUT – Information à l’intention des travailleurs
du ministère du travail de l’Alberta
et
Fiches d’information SIMDUT 2015
du Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail (CCHST).



GUIDE SIMDUT 2015

Information à l'intention des travailleurs

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Identification (classification) des produits dangereux	3
Classes de dangers <i>SIMDUT 2015</i>	3
Pictogrammes <i>SIMDUT 2015</i> et leurs dangers associés	4
Pictogrammes du SGH pour les explosifs et les dangers environnementaux.....	5
Produits complètement et partiellement exclus	5
Évaluation des risques et formation des travailleurs pour les produits partiellement exclus ...	5
Étiquettes	6
Étiquettes des fournisseurs	6
Exemple d'étiquette de fournisseur du <i>SIMDUT 2015</i>	7
Exceptions d'étiquetage des fournisseurs.....	8
Étiquettes de milieu de travail.....	8
Exemple d'étiquette de milieu de travail du <i>SIMDUT 2015</i>	9
Variations des étiquettes de milieu de travail.....	9
Fiches signalétiques (FS).....	10
Actualisation des FS	10
Accès aux FS par les travailleurs.....	11
Contenu minimum des FS du <i>SIMDUT 2015</i>	11
Mesures préventives	15
Information confidentielle des sociétés.....	16
Éducation et formation des travailleurs.....	17
Glossaire.....	18



INTRODUCTION

Les lettres S I M D U T signifient « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ».

Le SIMDUT est le système national canadien de communication des dangers pour les produits dangereux du milieu de travail. Le système concerne les produits dangereux qui sont vendus ou importés au Canada, et les produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou entreposés dans les milieux de travail canadiens.

Le SIMDUT s'applique aux fournisseurs, importateurs et distributeurs de produits dangereux, et aux employeurs et travailleurs qui utilisent ces produits. Le SIMDUT donne aux travailleurs et aux employeurs les informations nécessaires pour travailler en toute sécurité.

Le SIMDUT a commencé au Canada en 1988 (*SIMDUT 1988*). En 2015, le SIMDUT a été mis à jour pour s'aligner au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou SGH (*SIMDUT 2015*). Le SGH est un système objet d'un accord international, qui s'inscrit dans le cadre d'une initiative mondiale plus vaste de classification des produits chimiques et de fourniture d'information sur leurs dangers.

Le *SIMDUT 2015* a quatre parties :

1. Identification (classification) des produits dangereux
2. Étiquettes
3. Fiches signalétiques (FS)
4. Éducation et formation des travailleurs

IDENTIFICATION (CLASSIFICATION) DES PRODUITS DANGEREUX

Le *SIMDUT 2015* concerne les « produits dangereux ». Un produit dangereux est un produit qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie d'une ou plusieurs classes de dangers décrites dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) du Canada.

Le *SIMDUT 2015* concerne deux groupes principaux de dangers : les dangers physiques et les dangers pour la santé. Chaque groupe de dangers inclut des classes qui ont des propriétés dangereuses particulières. Les classes de dangers du *SIMDUT 2015* sont énumérées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Classes de dangers du *SIMDUT 2015*

Classes de dangers physiques

Poussières combustibles
Substances corrosives pour les métaux
Aérosols inflammables
Gaz inflammables
Liquides inflammables
Solides inflammables
Gaz sous pression
Peroxydes organiques
Gaz oxydants
Liquides oxydants
Solides oxydants
Gaz pyrophoriques
Liquides pyrophoriques
Solides pyrophoriques
Substances et mélanges auto-échauffants
Substances et mélanges auto-réactifs
Asphyxiants simples
Substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables
Dangers physiques non classifiés ailleurs

Classes de dangers pour la santé

Toxicité aiguë
Danger d'aspiration
Matières infectieuses biologiquement dangereuses
Cancérogénicité
Mutagénicité des cellules germinales
Reprotoxicité
Sensibilisation respiratoire ou cutanée
Lésions oculaires graves/irritation des yeux
Corrosion/irritation de la peau
Toxicité spécifique d'organe cible – exposition répétée
Toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique
Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Les tableaux sont fournis par CCHST 2015.

Chaque classe de dangers contient au moins une catégorie. Il est attribué un numéro (p. ex., 1, 2) à la plupart des catégories de dangers. Pour quelques classes de dangers, les catégories sont appelées des « types ». Aux types sont attribuées des lettres alphabétiques (p. ex., A, B). Dans quelques cas, des sous-catégories sont aussi spécifiées. Les sous-catégories sont identifiées par un numéro et une lettre (p. ex., 1A, 1B).



La catégorie précise la sévérité du danger du produit au sein d'une classe de dangers :










- La catégorie 1 représente toujours le plus haut niveau de danger (le niveau le plus dangereux) au sein d'une classe donnée. Si la catégorie 1 est elle-même divisée, la sous-catégorie 1A de cette classe de dangers représente un danger plus grand que la sous-catégorie 1B.
- La catégorie 2 dans cette même classe de dangers est plus dangereuse que la catégorie 3, ainsi de suite.

Certaines classes de dangers (p. ex., les gaz pyrophoriques, les liquides pyrophoriques, les solides pyrophoriques et le danger d'aspiration) ont seulement une catégorie.

La plupart des classes de danger ont au moins un pictogramme qui leur est associé. Une classe a plus d'un pictogramme lorsque les catégories de cette classe ont des pictogrammes différents. Certaines classes de dangers et certaines catégories d'une classe de dangers donnée n'ont pas de pictogramme (p. ex., poussières combustibles, asphyxiants simples et liquides inflammables – catégorie 4).

Le tableau 2 fournit une liste des pictogrammes et de leurs dangers associés. Pour les classes de dangers physiques et dangers pour la santé qui ne sont pas classifiés ailleurs, le fournisseur doit utiliser un pictogramme *SIMDUT 2015* approprié pour le danger. Le glossaire pour ce document fournit une courte description de chaque classe de dangers.




Tableau 2 : Pictogrammes *SIMDUT 2015* et leurs dangers associés

SIMDUT 2015	Types de dangers
	Gaz sous pression
	Produits inflammables (gaz, aérosols, liquides, solides); produits pyrophoriques (liquides, solides, gaz); substances et mélanges auto-réactifs; substances et mélanges auto-échauffants; substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables; peroxydes organiques
	Produits oxydants (liquides, solides, gaz)
	Toxicité aiguë (mortelle ou toxique)
	Cancérogénicité; mutagénicité des cellules germinales; sensibilisation respiratoire; reprotoxicité; toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique; toxicité spécifique d'organe cible – exposition répétée; danger d'aspiration
	Toxicité aiguë (nocive); irritation de la peau; irritation des yeux; sensibilisation de la peau; toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique (irritation respiratoire ou somnolence ou étourdissement)
	Substances corrosives pour les métaux; corrosion de la peau; lésions oculaires graves
	Substances et mélanges auto-réactifs; peroxydes organiques
	Matières infectieuses biologiquement dangereuses

Le tableau est fourni par CCHST 2015.

SIMDUT 2015 n'inclut **pas** les classes SGH des explosifs et des dangers environnementaux, qui utilisent les pictogrammes montrés au tableau 3. Toutefois, les fournisseurs peuvent choisir d'inclure ces classes de dangers.

Tableau 3 : Pictogrammes SGH pour les explosifs et les dangers environnementaux

	Explosifs
	Dangereux pour l'environnement aquatique
	Dangereux pour la couche d'ozone

Le tableau est fourni par CCHST 2015.

Produits complètement et partiellement exclus

Il existe certains types de produits qui sont partiellement ou complètement exclus des exigences du SIMDUT 2015.

Les types suivants de produits sont complètement exclus des exigences du SIMDUT 2015 :

- tout bois ou produit fabriqué avec du bois
- tabac ou produit du tabac tel que défini dans la section 2 de la *Loi sur le tabac*
- article manufacturé, tel que défini dans la section 2 de la *Loi sur les produits dangereux*
- produits manutentionnés ou transportés en vertu de la *Loi sur le transport des produits dangereux*.

Les types de produits qui sont partiellement exclus (non sujets à une exigence d'étiquette ou de fiche signalétique du SIMDUT) incluent :

- tout produit antiparasitaire, tel que défini dans la sous-section 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*
- tout explosif, tel que défini dans la section 2 de la *Loi sur les explosifs*
- tout cosmétique, dispositif, drogue ou aliment, tel que défini dans la section 2 de la *Loi sur les aliments et les drogues*
- tout produit de consommation, tel que défini dans la section 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*
- substance nucléaire, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive
- déchet dangereux, c.-à-d. un produit dangereux qui est vendu pour être recyclé ou récupéré, ou qui est destiné à être éliminé. Toutefois, il doit être clairement identifié dans le milieu de travail.

Évaluation des risques et formation des travailleurs pour les produits partiellement exclus

Les employeurs doivent toujours évaluer les risques, créer des procédures de travail sain et sauf et former les travailleurs pour qu'ils manutentionnent en toute sécurité une substance chimique existant dans les produits partiellement exclus qui peut créer un risque pour la sécurité et la santé d'un travailleur dans le milieu de travail (*Règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail*, R.M. 217/2006, Part 36).

Les fiches signalétiques (FS) sont souvent disponibles pour les produits partiellement exclus (p. ex., produits de consommation). Lorsque les FS sont disponibles, votre employeur devrait s'y référer pour connaître les risques du produit, développer des procédures de travail sain et sauf et former les travailleurs. Lorsque les FS ne sont pas disponibles, les employeurs doivent recueillir eux-mêmes les informations de danger ou demander une assistance à un consultant externe.



ÉTIQUETTES

Il y a deux types d'étiquettes du *SIMDUT 2015* : les étiquettes des fournisseurs et les étiquettes du milieu de travail.

Étiquettes des fournisseurs

Les étiquettes des fournisseurs apparaissent sur les produits dangereux achetés auprès des fournisseurs. Les informations sur l'étiquette doivent être fournies en anglais et en français. Voir la figure 1 pour un exemple d'étiquette de fournisseur.

Les étiquettes des fournisseurs fournissent des informations sur les dangers d'un produit et sur la manutention saine et sauve du produit. Ces informations sont normalisées et sont basées sur les classes de dangers affectées au produit. Les sept éléments d'étiquette qui doivent être inclus sur une étiquette de fournisseur (le cas échéant) sont :

1. Identifiant du produit
2. Identifiant du fournisseur initial
3. Pictogramme(s)
4. Mot de signalement
5. Déclaration(s) de danger
6. Déclaration(s) de précautions
7. Information additionnelle d'étiquette



Voici de plus amples renseignements sur chacun des éléments d'information des étiquettes :

1. *Identifiant du produit* – marque, nom chimique, nom courant, nom générique ou nom commercial du produit. L'identifiant du produit sur l'étiquette doit être identique à l'identifiant du produit précisé par la FS.
2. *Identifiant du fournisseur initial* – nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien, de l'importateur canadien ou du distributeur canadien. Si le produit dangereux est importé pour être utilisé UNIQUEMENT dans le milieu de travail de l'importateur, l'identifiant du fournisseur étranger peut être laissé sur l'étiquette.
3. *Pictogramme* – symbole de danger dans un carré rouge posé sur l'une de ses pointes. Le pictogramme des matières infectieuses biologiquement dangereuses est constitué du symbole de danger biologique entouré d'un cercle noir.
4. *Mot de signalement* – le mot « Danger » ou « Avertissement » est utilisé pour avertir l'utilisateur d'un danger potentiel. « Danger » est utilisé pour les dangers plus graves, alors qu'« Avertissement » est utilisé pour les dangers moins graves.
5. *Déclaration de danger* – phrase affectée à une classe de danger et une catégorie qui décrit le danger, y compris la sévérité du danger si approprié. Une étiquette peut inclure plus d'une déclaration de danger si une déclaration de danger est requise pour chaque classe et catégorie dans lesquelles un produit dangereux est classifié.
6. *Déclaration de précautions* – phrase qui décrit les actions qui devraient être suivies pour minimiser ou prévenir les dommages résultant d'une exposition à un produit dangereux ou d'un entreposage ou d'une manutention inapproprié d'un produit dangereux. Il existe cinq types de déclarations de précautions : généralité, prévention, réponse (y compris les premiers soins et l'incendie), entreposage et élimination.

7. *Information additionnelle d'étiquette* – certains renseignements additionnels peuvent être requis sur l'étiquette. Par exemple, les mélanges qui sont classifiés dans la classe de dangers de toxicité aiguë, et qui contiennent un pour cent ou plus d'ingrédients avec une toxicité aiguë inconnue, doivent inclure une déclaration additionnelle sur l'étiquette, indiquant le pourcentage du mélange qui est constitué de l'ingrédient ou des ingrédients avec une toxicité aiguë inconnue. Les étiquettes peuvent aussi inclure des renseignements additionnels sur les mesures de précautions, les dangers qui ne sont pas encore inclus dans le *SIMDUT 2015*, l'état physique ou la voie d'exposition. Toutefois, ces renseignements ne doivent pas être faux, fallacieux ou susceptibles de créer une impression erronée. Ils ne doivent pas contredire ou entraver l'information requise.

Notez que le(s) pictogramme(s), le mot de signalement et le(s) déclaration(s) de danger doivent être groupés ensemble sur l'étiquette.

Figure 1 : Exemple d'étiquette de fournisseur du *SIMDUT 2015*

Product SHO-K1 / Produit SHO-K1	
 	
<p>Danger Fatal if swallowed. Causes skin irritation.</p> <p>Precautions: Wear protective gloves. Wash hands thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product.</p> <p>Store locked up. Dispose of contents/containers in accordance with local regulations.</p> <p>IF ON SKIN: Wash with plenty of water. If skin irritation occurs: Get medical advice or attention. Take off contaminated clothing and wash it before reuse. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor. Rinse mouth.</p>	<p>Danger Mortel en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée.</p> <p>Conseils : Porter des gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Garder sous def. Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux règlements locaux en vigueur.</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.</p>
<p>ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890</p>	

La figure est fournie par CCHST 2015.



Les étiquettes doivent être mises à jour par les fournisseurs dans un délai de 180 jours lorsque de *nouvelles données importantes** deviennent disponibles. Toutefois, si une vente a lieu dans un délai de 180 jours après la date à laquelle les nouvelles données importantes sont devenues disponibles, les nouvelles données importantes et la date à laquelle elles sont devenues disponibles doivent alors être fournies par écrit à l'acheteur du produit dangereux.

*L'expression *nouvelles données importantes* s'applique aux nouvelles données concernant le danger présenté par un produit dangereux qui :

- changent sa classification dans une catégorie ou sous-catégorie ou conduisent à sa classification dans une autre classe de dangers
- changent la manière de se protéger contre le danger présenté par le produit dangereux.

Exceptions d'étiquetage des fournisseurs

Il existe certains cas où l'étiquette du fournisseur peut contenir moins d'information. Ces situations incluent les produits dangereux dans les petits contenants (100 millilitres ou moins), les échantillons de produits dangereux envoyés aux laboratoires pour leur analyse, les expéditions en vrac et les produits dangereux vendus sans aucun emballage, qu'ils soient expédiés ou récupérés au site du fournisseur.

Les produits dangereux reçus sous forme d'expéditions en vrac ou de produits non emballés qui n'ont pas d'étiquettes de fournisseur qui leurs sont attachées doivent être correctement étiquetés dans le milieu de travail. Lorsque nécessaire, les employeurs peuvent créer une étiquette de fournisseur en se référant à l'information fournie dans les sections 1 et 2 de la FS.

Étiquettes du milieu de travail

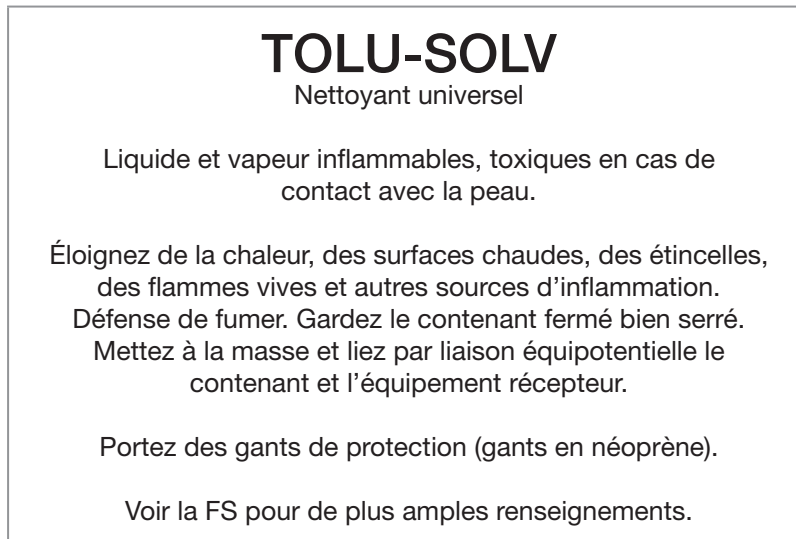
Les étiquettes du milieu de travail (voir la figure 2 pour un exemple) peuvent être utilisées sur les produits dangereux :

- qui ont été transférés des contenants des fournisseurs aux contenants du milieu de travail
- fabriqués au milieu de travail et pour être utilisés au milieu de travail
- pour remplacer les étiquettes des fournisseurs qui ont été endommagées ou sont devenues illisibles
- importés par un employeur, pour être utilisés uniquement dans son propre milieu de travail, qui n'ont pas d'étiquettes de fournisseurs conformes au SIMDUT.

Les étiquettes du milieu de travail sont moins détaillées que les étiquettes des fournisseurs et nécessitent seulement trois types d'information :

1. Nom du produit dangereux (doit correspondre au nom du produit sur la FS)
2. Information pour la manutention saine et sauve des produits dangereux (peut inclure des pictogrammes, mots de signalement ou autre information des étiquettes des fournisseurs)
3. Référence à la FS pour de plus amples renseignements, si disponible.

Figure 2 : Exemple d'étiquette de milieu de travail du *SIMDUT 2015*



La figure est fournie par CCHST 2015.

Variations des étiquettes de milieu de travail

Dans des cas spéciaux, une forme d'identification claire telle que le nom du produit, un code couleur ou un système de numérotation peut être utilisé au lieu d'une étiquette du milieu de travail. À titre d'exemples, citons :

- dans les tuyaux, les récipients à réaction, les wagons à minerai, etc.
- sur les courroies transporteuses
- dans ou sur d'autres systèmes de transport d'usine
- lors de leur transfert dans des contenants du milieu de travail pour être utilisé par un seul travailleur et être consommé immédiatement, ou dans le quart de travail pendant laquelle le contenant avait été rempli.

Les employeurs doivent instruire les travailleurs sur toutes les variations d'étiquette qu'ils pourraient constater dans leur milieu de travail.

Toutes les étiquettes du milieu de travail doivent être mises à jour dès que de nouvelles données importantes sont fournies à l'employeur par le fournisseur ou dès que de nouvelles données importantes sont mises à la disposition de l'employeur.



FICHES SIGNALÉTIQUES (FS)

Les fiches signalétiques (FS) fournissent une information plus détaillée que celle de l'étiquette sur les propriétés d'un produit dangereux, ses dangers et la manière de travailler avec lui en toute sécurité. Lisez toujours la FS avant d'utiliser tout produit dangereux.

Votre employeur doit fournir l'éducation qui vous aidera à comprendre et utiliser l'information fournie sur la FS. Votre employeur doit aussi fournir une formation sur les procédures de travail sain et sauf pour les produits chimiques dangereux que vous utilisez, manipulez et/ou entreposez au cours de votre travail quotidien.

La FS du *SIMDUT 2015* a un format normalisé de 16 sections, avec des renseignements spécifiques requis pour la plupart des sections. Le tableau 3 montre les 16 sections et les renseignements minimum qui doivent être inclus dans chaque rubrique. Les FS doivent être disponibles en anglais et en français.

Les FS doivent être mises à jour par les fournisseurs dans un délai de 90 jours lorsque de *nouvelles données importantes** deviennent disponibles. Toutefois, si des ventes sont effectuées pendant cette période, les nouvelles données importantes et la date à laquelle elles deviennent disponibles doivent être fournies à l'acheteur, par écrit, ainsi que les FS des produits au moment de la vente.

*L'expression *nouvelles données importantes* s'applique aux nouvelles données concernant le danger présenté par un produit dangereux qui :

- changent sa classification dans une catégorie ou sous-catégorie ou conduisent à sa classification dans une autre classe de dangers
- changent la manière de se protéger contre le danger présenté par le produit dangereux.

Actualisation des FS

Votre employeur doit avoir les FS les plus actualisées pour chaque produit dangereux utilisé dans le milieu de travail. Chaque FS actualisée doit être mise immédiatement à la disposition du travailleur. Par conséquent, votre employeur doit vérifier la FS avec chaque expédition pour déterminer s'il existe des changements résultant de nouvelles données importantes sur le produit. Les nouvelles données importantes seront relevées sur un document écrit inclus avec la FS ou par une date de nouvelle révision sur la FS. Dans ces circonstances, l'ancienne FS devra être remplacée par la FS actualisée.

La FS doit inclure l'« identifiant du fournisseur initial » et la « date de plus récente révision ». Ces détails vous permettent d'obtenir plus d'information sur le produit auprès du fournisseur, si vous en avez besoin, et vous aident à savoir que vous avez la FS la plus récente disponible.

En outre, les travailleurs doivent apprendre à comparer la FS et l'étiquette pour chaque produit dangereux qu'ils utilisent ou manipulent au cours de leurs activités de travail. L'identifiant de produit de la section 1 de la FS et l'information d'étiquette de la section 2 de la FS devraient correspondre à l'information de l'étiquette.

Les employeurs doivent préparer une FS pour tout produit dangereux qu'ils produisent. Lorsque de nouvelles données importantes sont mises à la disposition d'un employeur, les FS préparées par l'employeur doivent être actualisées dès que possible, mais au plus tard 90 jours après la mise à disposition de la nouvelle information de danger.

Accès aux FS par les travailleurs

Les FS pour tous les produits dangereux au milieu de travail doivent être gardées dans un lieu où tous les travailleurs y auront facilement accès. Si vous ne savez pas où elles sont conservées, demandez à votre superviseur.

Votre employeur doit avoir une FS pour chaque produit dangereux inclus dans le cadre du *SIMDUT 2015* qui est utilisé dans le milieu de travail, et doit s'assurer que les FS soient mises immédiatement à la disposition des travailleurs. Les exemples suivants sont des manières acceptables pour que votre employeur puisse mettre les FS immédiatement à disposition :

- une copie papier
- un fichier électronique immédiatement accessible, dédié aux FS utilisées, manipulées et entreposées dans votre milieu de travail.

Veillez bien noter qu'il n'est pas acceptable que les travailleurs aient seulement accès à l'adresse électronique ou l'hyperlien à partir duquel ils peuvent télécharger la FS d'un produit.

Une FS n'énumère pas nécessairement tous les ingrédients d'un produit. La divulgation d'un ingrédient dépend de certains facteurs tels que la nature (substance ou mélange) du produit dangereux, la (les) classe(s) de dangers affectée(s) et la quantité de l'ingrédient dans le mélange. Parfois, les règles relatives à l'information commerciale confidentielle (ICC ou secret commercial) peuvent s'appliquer à la divulgation d'un ingrédient. Consultez la section Information commerciale confidentielle ci-dessous pour de plus amples renseignements.

Tableau 4 : Contenu minimum des FS du *SIMDUT 2015*

Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
1	Identification	<ul style="list-style-type: none">• Identifiant du produit (nom tel qu'il apparaît exactement sur l'étiquette)• Autres moyens d'identification• Utilisation recommandée et limitations d'emploi• Identifiant du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur en exploitation au Canada)*• Numéro de téléphone d'urgence et limitations quelconques concernant l'utilisation de ce numéro, le cas échéant
2	Identification des dangers	<ul style="list-style-type: none">• Classification (classe de dangers et catégorie ou sous-catégorie) du produit dangereux, ou description du danger identifié pour les dangers physiques ou pour la santé qui ne sont pas classifiés ailleurs• Éléments d'étiquette :<ul style="list-style-type: none">- symbole (image symbolique ou nom du symbole [p. ex., flamme])- mot de signalement- déclaration(s) de danger- déclaration(s) de précautions• Autres dangers connus par le fournisseur qui ne conduisent pas à une classification (p. ex., danger de métal fondu)



Section FS et en-tête	Éléments d'information particuliers
3 Composition/information sur les ingrédients	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un produit dangereux est une matière ou une substance : <ul style="list-style-type: none"> - son nom chimique - son nom courant et ses synonymes - son numéro de registre CAS (Chemical Abstracts Service) et tout identifiant unique - le nom chimique des impuretés, solvants stabilisants et/ou additifs stabilisants** • Lorsqu'un produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance du mélange qui, séparément, est classifié dans une classe de dangers pour la santé*** : <ul style="list-style-type: none"> - son nom chimique - son nom courant et ses synonymes - son numéro de registre CAS et tout identifiant unique - sa concentration <p>REMARQUE : Les règles de l'information commerciale confidentielle peuvent s'appliquer.</p>
4 Premiers soins	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de premiers soins selon la voie d'exposition (inhalation, contact avec la peau, contact avec les yeux, ingestion) • Symptômes et effets les plus importants (aigus ou retardés) • Indication d'une attention médicale immédiate et d'un traitement spécial, si nécessaire
5 Mesures de lutte contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Médias extincteurs appropriés et inappropriés • Dangers spécifiques provenant du produit dangereux (p. ex., produits dangereux de combustion) • Équipement de protection spécial et précautions pour les pompiers
6 Mesures de rejet accidentel	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions personnelles, équipement de protection et mesures d'urgence • Méthodes et substances de confinement et de nettoyage
7 Manutention et entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions pour la manutention saine et sauve • Conditions pour l'entreposage sain et sauf (y compris les incompatibilités)
8 Contrôles d'exposition/protection personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres de contrôle, y compris les valeurs limites d'exposition en milieu de travail ou les valeurs limites biologiques et la source de ces valeurs • Mesures d'ingénierie appropriées (p. ex., ventilation) • Mesures de protection individuelle (p. ex., équipement de protection individuelle)

Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
9	Propriétés physiques et chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Apparence (p. ex., état physique et couleur) • Odeur • Seuil de perception de l'odeur • pH • Point de fusion et point de congélation • Point d'ébullition initial et domaine d'ébullition • Point d'éclair • Taux d'évaporation • Inflammabilité (pour les solides et les gaz) • Inflammabilité supérieure et inférieure ou limites explosives • Pression de vapeur • Densité de vapeur • Densité relative • Solubilité • Coefficient de partage – n-octanol/eau • Température d'autoinflammation • Température de décomposition • Viscosité
10	Stabilité et réactivité	<ul style="list-style-type: none"> • Réactivité • Stabilité chimique • Possibilité de réactions dangereuses • Conditions à éviter (p. ex., décharge statique, chocs ou vibrations) • Matières incompatibles • Produits dangereux de décomposition
11	Information toxicologique	<p>Description concise mais complète des divers effets toxiques sur la santé et des données utilisées pour identifier ces effets, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information sur les voies probables d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux) • Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques • Effets retardés et immédiats, et effets chroniques résultant d'une exposition de courte durée et de longue durée • Mesures numériques de la toxicité, y compris les estimations de la toxicité aiguë (ETA)
12	Information écologique (<i>en-tête requis, contenu facultatif</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Écotoxicité • Persistance et dégradabilité • Potentiel de bioaccumulation • Mobilité dans le sol • Autres effets indésirables
13	Considérations d'élimination (<i>en-tête requis, contenu facultatif</i>)	Information sur la manutention saine et sauve pour l'élimination et méthodes d'élimination, y compris tout emballage contaminé



Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
14	Information de transport (<i>en-tête requis, contenu facultatif</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro des Nations Unies (ONU) • Nom d'expédition correct de l'ONU • Classe(s) de dangers de transport • Groupe d'emballage • Dangers environnementaux • Transport en vrac, le cas échéant • Précautions spéciales
15	Information sur la réglementation (<i>en-tête requis, contenu facultatif</i>)	Règlements sur la sécurité, la santé et l'environnement, en vigueur au Canada ou hors du Canada, concernant le produit
16	Autres renseignements	Date de la plus récente révision de la FS

Notes :

- * Le fournisseur qui doit être identifié sur une FS est l'identifiant du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien). Cette exigence a deux exceptions :
 1. Lorsqu'un importateur importe un produit dangereux pour qu'il soit utilisé dans son propre milieu de travail au Canada (c.-à-d., l'importateur ne vend pas le produit dangereux), l'importateur peut conserver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger sur la FS au lieu de les remplacer par ses propres informations de contact.
 2. Lorsqu'un produit dangereux est vendu par un distributeur canadien, le distributeur peut remplacer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur initial par ses propres informations de contact.
- ** Ces impuretés, solvants stabilisants et/ou additifs stabilisants sont ceux qui sont individuellement classifiés dans une classe de dangers pour la santé et qui contribuent à la classification de la matière ou de la substance.
- *** La FS doit divulguer chaque ingrédient du mélange qui est classifié dans une classe de dangers pour la santé et qui est présent à une concentration supérieure à la limite qui est désignée pour cette catégorie ou sous-catégorie OU qui est présent dans le mélange à une concentration qui conduit à la classification du mélange dans une classe quelconque de dangers pour la santé.

MESURES PRÉVENTIVES

Les sections FS ci-dessous fournissent des renseignements qui sont particulièrement utiles pour la protection des travailleurs :

- **Section 6, Mesures de rejet accidentel**, inclut des informations sur la réponse correcte en cas de déversement, fuite ou rejet du produit dangereux.
- **Section 7, Manutention et entreposage**, décrit les précautions à prendre pour manipuler le produit en toute sécurité. Les conditions pour l'entreposage sain et sauf incluent la prévention des dangers (p. ex., conditions corrosives, risques d'incendie et matières incompatibles) pendant l'entreposage.
- **Section 8, Contrôles d'exposition/protection personnelle**, inclut les mesures de protection individuelle qui énumèrent les vêtements ou l'équipement qu'un travailleur manipulant un produit dangereux porte pour réduire ou prévenir l'exposition au produit (p. ex., combinaisons, écrans faciaux, tabliers, gants ou respirateurs). Le type exact de gants et de respirateur devrait être spécifié, p. ex., « gants en vinyle » ou « respirateur à cartouche pour vapeurs organiques ».
- **Section 8, Mesures d'ingénierie appropriées**, inclut aussi les méthodes d'élimination ou de réduction des dangers chimiques, telles que le confinement des procédés pour empêcher le rejet des matières dangereuses, ou la ventilation d'échappement locale pour retirer les contaminants dans l'air au(x) point(s) de leur production.

Une grande partie de l'information sur une FS est explicite, mais certaines expressions peuvent être inconnues. Un certain nombre d'expressions de FS sont expliqués brièvement dans le glossaire de ce document.



INFORMATION COMMERCIALE CONFIDENTIELLE (ICC)

Certaines informations n'ont pas besoin d'être incluses sur une FS et/ou une étiquette du *SIMDUT 2015* si le fournisseur ou l'employeur pense que l'inclusion de ces informations pourrait affecter ou nuire à ses affaires. Santé Canada doit approuver toutes les demandes concernant une information commerciale confidentielle.

Sous réserve de l'approbation de Santé Canada, les fournisseurs ou les employeurs peuvent retenir :

- l'identité et/ou la concentration d'un ou plusieurs ingrédients d'un produit dangereux, y compris les noms des études toxicologiques qui identifieraient ces ingrédients.

Les employeurs peuvent aussi retenir le nom d'un produit dangereux et l'information qui pourrait être utilisée pour identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

Si une information commerciale confidentielle a été retenue, elle sera remplacée sur le FS et/ou l'étiquette par :

- le numéro de registre de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD)
- la date à laquelle Santé Canada a été notifiée de la demande d'information commerciale confidentielle (date de dépôt) ou la date à laquelle Santé Canada a accepté la demande (date d'approbation).

Si le fournisseur a retenu l'identité d'un ingrédient, le nom générique de l'ingrédient doit être divulgué dans la FS.

Dans le cadre du processus d'évaluation de la demande, la FS et, le cas échéant, l'étiquette sont examinées pour assurer que toute l'information de danger nécessaire est incluse. L'information de danger ne peut jamais être retenue comme une information commerciale confidentielle.

ÉDUCATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Le *SIMDUT 2015* exige :

- l'identification (classification) des produits dangereux
- que les produits dangereux soient étiquetés
- que les FS soient mises à disposition pour fournir des renseignements plus détaillés sur ces produits.

La quatrième partie du système SIMDUT, éducation et formation des travailleurs, explique le système *SIMDUT 2015* et fournit aux travailleurs une formation de sécurité spécifique sur les produits dangereux avec lesquels ils travaillent, auxquels ils sont exposés ou qu'ils produisent.

Les employeurs sont requis de fournir l'éducation et la formation des travailleurs pour le *SIMDUT 2015*.

L'éducation concerne les renseignements généraux sur le *SIMDUT 2015* et les dangers des produits couverts par le SIMDUT. Par exemple, les travailleurs apprendront les classes de dangers (p. ex., pourquoi un produit est décrit avec les mots « Cause des brûlures graves de la peau et des lésions oculaires » et quels autres renseignements concernant Corrosion de la peau – Catégorie 1 se trouvent sur l'étiquette et la FS du produit).

La *formation* concerne les instructions particulières du site et de la tâche qui incluent les procédures de travail sain et sauf.

Les instructions couvriront l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux. Vous apprendrez comment traiter les urgences, les déversements de produit et les situations inhabituelles.

Vous devriez vous attendre à subir un test concernant vos connaissances à la fin de votre éducation et de votre formation. Vous devriez pouvoir répondre à ces questions pour chaque produit dangereux avec lequel vous travaillez :

- Quels sont les dangers liés au produit ?
- Comment puis-je me protéger contre ces dangers ?
- Que dois-je faire en cas d'urgence ?
- Où puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Vous subirez un test parce que votre employeur doit savoir si vous comprenez les directives du SIMDUT ou si vous nécessitez une formation de travail spécifique supplémentaire. En outre, les travailleurs sont responsables de suivre les procédures de travail sain et sauf dont l'utilisation leur a été enseigné.

Veuillez visiter simdut.org pour obtenir de plus amples renseignements.



GLOSSAIRE

Remarque : Les définitions fournies dans ce glossaire ne sont pas toujours identiques aux définitions réglementaires fournies dans la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) ou dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Si vous êtes responsable de la conformité, veuillez consulter la Loi et le Règlement aux liens respectifs ci-dessous :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/index.html>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/index.html>

Aérosols inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers contiennent un ou plusieurs composants inflammables dans un générateur d'aérosol qui, lorsqu'ils sont délivrés, sont susceptibles de s'enflammer. Les produits qui contiennent des composants inflammables dans un générateur d'aérosol à une concentration inférieure ou égale à un pour cent et qui ont une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g sont exclus de cette classe de dangers.

Aigu – signifie soudain ou bref. « Aigu » peut décrire la durée (longueur) d'une exposition ou un effet sur la santé. Une exposition aiguë est une exposition de courte durée (qui dure quelques minutes, heures ou jours). Un effet aigu sur la santé est un effet qui se produit immédiatement ou quelques minutes, quelques heures ou même quelques jours après une exposition. (Voir aussi « Chronique ».)

Article ouvré – article qui :

- est fabriqué avec une forme ou une conception spécifique pendant sa fabrication, et dont l'utilisation voulue dépend entièrement ou partiellement de la forme ou de la conception
- ne dégagera pas de produit dangereux, ou ne causera pas l'exposition des personnes à un tel produit, lors de son installation, si l'utilisation voulue de l'article nécessite son installation, ou dans des conditions normales d'utilisation.

Les exemples d'articles ouvrés incluent les tournevis, les réfrigérateurs ou les bouteilles vides.

Asphyxiants simples – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent déplacer l'oxygène de l'air et provoquer la suffocation rapide. Ces produits sont des gaz qui sont susceptibles de provoquer l'asphyxie due au déplacement de l'air.

Cancérogénicité – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer ou sont soupçonnés de provoquer le cancer. Ces produits sont susceptibles de provoquer le cancer ou d'augmenter l'incidence du cancer.

Catégorie de dangers – subdivision d'une classe de dangers qui précise la gravité du danger. La catégorie 1 représente toujours le plus haut niveau de danger (le niveau le plus dangereux au sein de cette classe). Si la catégorie 1 est elle-même divisée, la sous-catégorie 1A de cette classe de dangers représente un danger plus grand que la sous-catégorie 1B. La catégorie 2 dans cette même classe de dangers est plus dangereuse que la catégorie 3, ainsi de suite.

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) – service d'information de sécurité et de santé au travail, dont le mandat est de promouvoir la sécurité et la santé du milieu de travail et d'encourager les attitudes et les méthodes qui conduiront à l'amélioration de la santé physique et mentale des travailleurs. Le CCHST fournit une vaste gamme de produits et services, y compris un accès gratuit à une grande collection de fiches descriptives sur les sujets de la sécurité et la santé au travail. Visitez www.cchst.ca pour plus d'information.

Chronique – signifie de longue durée ou prolongé « Chronique » peut décrire la longueur (durée) d'une exposition ou un effet sur la santé. Une exposition chronique est une exposition de longue durée (qui dure pendant des mois ou des années). Un effet chronique sur la santé est un effet nocif sur la santé résultant d'une exposition de longue durée ou un effet nocif persistant sur la santé résultant d'une exposition de courte durée.



CL₅₀ (concentration létale₅₀) – concentration d'une substance ou d'un mélange dans l'air qui cause la mort de 50 pour cent des animaux du groupe sujet à des tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange de causer un empoisonnement lorsqu'il est inhalé. Ces tests sont en général conduit pendant une période de quatre heures. La CL₅₀ est en général exprimée en parts de substance ou mélange de test par millions de parts (ppm) d'air pour les gaz, ou en milligrammes de substance ou mélange de test par litre (mg/L) d'air pour les poussières, les brouillards ou les vapeurs.

Classe de dangers – manière de grouper ensemble les produits qui ont des dangers ou des propriétés similaires.

Corrosion de la peau – les produits dangereux classifiés pour la corrosion de la peau, qui font partie de la classe de dangers Corrosion/irritation de la peau, provoquent des brûlures graves de la peau et des lésions oculaires. La corrosion de la peau signifie la production de lésions irréversibles de la peau, appelés nécrose visible (mort des tissus) à travers l'épiderme et dans le derme (couches de la peau), et elle inclut les ulcères, l'hémorragie, les croûtes ensanglantées et, au cours d'une période d'observation de 14 jours, la décoloration due au blêmissment de la peau, des zones d'alopecie totale (perte des poils) et des cicatrices.

Corrosion/irritation de la peau – voir « Corrosion de la peau » et « Irritation de la peau ».

Danger – possibilité d'effets nuisibles. Les dangers d'un produit sont évalués en examinant les propriétés du produit, telles que la toxicité, l'inflammabilité et la réactivité chimique.

Danger d'aspiration – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent être mortels si le produit dangereux est avalé et pénètre dans les passages d'air. La toxicité par aspiration inclut des effets aigus graves, tels que la pneumonie chimique, des degrés variables de lésion pulmonaire ou la mort. Elle se produit lorsqu'un liquide ou un solide entre dans la trachée et le système respiratoire inférieur, directement par la bouche ou le nez, ou indirectement par vomissement.

Dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers présentent un danger physique qui est différent de tout autre danger physique mentionné dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ces dangers doivent avoir pour caractéristique de survenir par réaction chimique et de provoquer les blessures graves ou la mort d'une personne au moment où la réaction se produit. Si un produit est classifié dans cette classe de dangers, la déclaration de danger sur l'étiquette et la FS décrira la nature du danger.

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers présentent un danger pour la santé qui est différent de tout autre danger pour la santé mentionné dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ces dangers doivent avoir pour caractéristique de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et d'avoir un effet nuisible sur la santé d'une personne qui est exposée au danger, y compris causer une blessure, ou de conduire à la mort de cette personne. Si un produit est classifié dans cette classe de dangers, la déclaration de danger sur l'étiquette et la FS décrira la nature du danger.

DL₅₀ (dose létale₅₀) – dose unique d'une substance ou d'un mélange qui cause la mort de 50 pour cent des animaux du groupe sujet à des tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange de causer un empoisonnement lorsqu'il est avalé (exposition orale) ou absorbé par la peau (exposition dermique). La DL₅₀ peut varier en fonction de facteurs tels que l'espèce des animaux soumis aux tests et le mode d'entrée. La DL₅₀ est en général exprimée en milligrammes de substance ou mélange par kilogramme (mg/kg) de poids du corps des animaux sujets au test.

Équipement de protection individuelle (EPI) – voir « Mesures de protection individuelle ».

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) – valeur numérique qui est utilisée pour évaluer la toxicité aiguë. Pour un ingrédient, l'ETA est la CL₅₀ ou la DL₅₀, le cas échéant, ou une conversion de l'estimation ponctuelle de toxicité aiguë qui est basée sur un domaine obtenu expérimentalement ou sur la catégorie de classification. Pour un mélange, l'ETA est calculée pour la toxicité orale, dermique et d'inhalation basée sur les valeurs ETA pour tous les ingrédients pertinents et le pourcentage de concentration dans le produit.



Gaz inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des gaz qui ont une zone d'inflammabilité lorsqu'ils sont mélangés avec l'air (à 20 °C et 101,3 kPa).

Gaz oxydants, liquides oxydants ou solides oxydants – les produits dangereux classifiés dans ces classes de dangers peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou provoquer un incendie ou une explosion. Les gaz oxydants sont plus susceptibles que l'air de provoquer ou de contribuer à la combustion d'autres matières. Les liquides oxydants et les solides oxydants sont susceptibles de provoquer ou de contribuer à la combustion d'autres matières.

Gaz pyrophoriques, liquides pyrophoriques ou solides pyrophoriques – les produits dangereux classifiés dans ces classes de dangers peuvent prendre feu spontanément (très rapidement) s'ils sont exposés à l'air. Les liquides pyrophoriques et les solides pyrophoriques sont susceptibles de s'enflammer dans un délai de cinq minutes après leur contact avec l'air. Les gaz pyrophoriques sont susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'air à des températures de 54 °C ou moins.

Gaz sous pression – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des gaz comprimés, des gaz liquéfiés, des gaz dissouts ou des gaz liquéfiés réfrigérés. Ils incluent des gaz contenus dans des contenants pressurisés à 200 kPa ou plus à 20 °C, des gaz qui sont liquéfiés ou des gaz qui sont liquéfiés et réfrigérés. Ils excluent tout gaz qui a une pression de vapeur absolue maximale de 300 kPa à 50 °C ou qui n'est pas complètement gazeux à 20 °C et 101,3 kPa. Les gaz comprimés, les gaz liquéfiés et les gaz dissouts peuvent exploser s'ils sont chauffés. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent provoquer des brûlures ou des blessures cryogéniques (froid extrême).

Inflammable – capable de s'enflammer (prendre feu) facilement.

Information commerciale confidentielle (ICC) – appelée aussi « secrets commerciaux ». Certaines informations n'ont pas besoin d'être incluses sur une FS et/ou une étiquette du *SIMDUT 2015* si le fournisseur ou l'employeur pense que la fourniture de ces informations pourrait affecter (nuire à) ses affaires. Santé Canada doit approuver la demande, laquelle doit suivre les règles établies par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Des exemples d'ICC incluent l'identité ou la concentration chimique d'un ingrédient dans un produit dangereux.

Ingrédient dangereux – ingrédient d'un mélange qui, lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle conformément au Règlement sur les produits dangereux, est classifié dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de dangers pour la santé.

Irritation des yeux – les produits dangereux classifiés comme irritants des yeux, qui font partie de la classe Lésions oculaires graves/irritation des yeux, produisent des altérations des yeux qui sont complètement réversibles dans un délai de 21 jours. Les effets pourraient inclure la rougeur, les démangeaisons ou les enflures.

Lésions oculaires graves – les produits dangereux classifiés pour les lésions oculaires graves, qui font partie de la classe de dangers Lésions oculaires graves/irritation des yeux, peuvent produire des lésions des tissus des yeux ou une détérioration physique grave de la vision, qui sont irréversibles ou qui ne sont pas complètement réversibles dans un délai de 21 jours. Les effets pourraient inclure une déficience visuelle permanente ou la cécité.

Lésions oculaires graves/irritation des yeux – voir « Lésions oculaires graves » et/ou « Irritation des yeux ».

Liquides combustibles – les liquides combustibles sont inclus dans la classe de dangers des liquides inflammables. Les liquides combustibles ne s'enflamment pas et ne brûlent pas aussi facilement que les liquides inflammables.

Liquides inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des liquides qui ont un point d'éclair maximum de 93 °C.

LPD – *Loi sur les produits dangereux*.

Matières incompatibles – substances qui, lorsque combinées à un produit dangereux, pourraient réagir pour produire une situation dangereuse (p. ex., explosion, dégagement de matières toxiques ou inflammables, ou production de chaleur excessive).

Matières infectieuses biologiquement dangereuses – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des microorganismes, des acides nucléiques ou des protéines qui sont la cause, ou une cause probable, d'infection, avec ou sans toxicité, chez les humains ou les animaux.

Mesures de protection individuelle (ou équipement de protection individuelle [EPI]) – vêtements ou équipement qu'un travailleur manipulant un produit dangereux porte pour réduire ou prévenir l'exposition au produit. Les mesures de protection individuelle peuvent inclure les combinaisons, les écrans faciaux, les tabliers, les gants ou les respirateurs. Le type exact de gants et de respirateurs devrait être spécifié, p. ex., « gants en vinyle » ou « respirateur à cartouche pour vapeurs organiques ».

Mesures d'ingénierie – contrôles utilisés pour séparer les travailleurs des dangers. Ces mesures incluent la conception ou la modification des usines, équipements ou procédés pour réduire ou éliminer les dangers (p. ex., confinement des procédés, isolation d'une source d'émission ou ventilation).

Mutagénicité des cellules germinales – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer ou sont soupçonnés de provoquer des défauts génétiques. Ces produits sont susceptibles d'augmenter les mutations dans les cellules germinales (reproductives).

Nouvelles données importantes – ce sont de nouvelles données concernant le danger présenté par un produit dangereux qui :

- changent sa classification dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de dangers
- conduisent à sa classification dans une autre classe de dangers
- changent la manière de se protéger contre le danger présenté par le produit dangereux.

Numéro de registre CAS – numéro de registre du Chemical Abstracts Service Ce numéro d'identification est affecté à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society.

Paramètres de contrôle – incluent les limites d'exposition en milieu de travail (concentration d'une substance dans l'air qui ne doit pas être dépassée dans l'air du milieu de travail) et les valeurs limites biologiques. Selon leur source, les limites d'exposition en milieu de travail ont des noms différents et ont souvent des valeurs numériques différentes.

Peroxydes organiques – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont réactifs et peuvent provoquer un incendie ou une explosion s'ils sont chauffés. Un peroxyde organique est un liquide ou un solide organique (contenant du carbone) qui contient deux atomes d'oxygène liés ensemble (structure bivalente O-O).

Poussières combustibles – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent former des concentrations de poussières combustibles dans l'air. Ces produits sont formés de particules solides finement divisées qui, après ignition, sont susceptibles de prendre feu ou d'exploser lorsqu'elles sont dispersées dans l'air.

Produit dangereux – produit, mélange, matière ou substance qui satisfait aux critères de classification dans une ou plusieurs classes de dangers du *Règlement sur les produits dangereux*.

Produit dangereux de contamination – substance(s) dangereuse(s) formée(s) lorsque le produit brûle. Ces substances peuvent être inflammables, toxiques, réactives et/ou elles peuvent présenter d'autres dangers.

Produit dangereux de décomposition – substance(s) dangereuse(s) qui peut (peuvent) être dégagée(s) lorsqu'un produit réagit avec d'autres substances par suite de son vieillissement ou sa réaction avec l'oxygène dans l'air, ou à cause de l'humidité ou l'exposition à la lumière.



Reprotoxicité – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent nuire ou sont soupçonnés de nuire à la fertilité et/ou au fœtus. Cette classe de dangers a une catégorie additionnelle pour les produits qui peuvent nuire aux enfants allaités. La reprotoxicité concerne :

- les effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité
- les effets nocifs sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture
- les effets sur la lactation ou par voie de lactation.

RPD – *Règlement sur les produits dangereux.*

Sensibilisants de la peau – les produits dangereux classifiés comme sensibilisants respiratoires, qui font partie de la classe de dangers Sensibilisation respiratoire ou cutanée, peuvent provoquer une réaction allergique de la peau. Ces produits sont susceptibles de provoquer une réponse allergique après leur contact avec la peau.

Sensibilisants respiratoires – les produits dangereux classifiés comme sensibilisants respiratoires, qui font partie de la classe de dangers Sensibilisation respiratoire ou cutanée, peuvent provoquer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des troubles de la respiration, s'ils sont inhalés. Ces produits sont susceptibles de provoquer l'hypersensibilité (augmentation de la sensibilité) des passages d'air après leur inhalation.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée – voir « Sensibilisants respiratoires » et « Sensibilisants de la peau ».

Solides inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des solides facilement combustibles ou des solides qui sont susceptibles de causer ou de contribuer à un incendie par friction. « Solide facilement combustible » signifie un produit dangereux poudreux, granulaire ou pâteux qui peut être facilement enflammé par contact rapide avec une source d'inflammation et, une fois enflammé, qui a une flamme qui se propage rapidement.

Substances corrosives pour les métaux – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont susceptibles d'endommager ou de détruire les métaux par action chimique.

Substances et mélanges auto-échauffants – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent prendre feu, ou prendre feu en quantités importantes. Ces produits solides ou liquides sont susceptibles d'être auto-échauffés par réaction avec l'air et sans apport d'énergie. Ces produits diffèrent des substances pyrophoriques parce qu'ils s'enflammeront seulement après une longue période ou en quantités importantes.

Substances et mélanges auto-réactifs – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer un incendie ou une explosion s'ils sont chauffés. Ces produits sont susceptibles d'être sujets à une décomposition fortement exothermique (produisant de la chaleur et de l'énergie), ayant une chaleur de décomposition égale ou supérieure à 300 J/g, même sans la participation de l'oxygène.

Substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables – les produits dangereux de cette classe de dangers réagissent avec l'eau pour dégager des gaz inflammables. Dans certains cas, les gaz inflammables peuvent s'enflammer spontanément (très rapidement). Ces produits sont des liquides ou des solides qui, par interaction avec l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) – système international qui définit et classe les dangers des produits chimiques, et communique les informations de sécurité et de santé sur les étiquettes et les FS de manière normalisée. Le SGH est développé par consensus aux Nations Unies. Le « livre violet » du SGH est un document de référence. Seuls les éléments du SGH qui ont été explicitement adoptés dans la législation (p. ex., dans le *Règlement sur les produits dangereux*) sont exécutoires.

Toxicité aiguë – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers ont des effets mortels, toxiques ou nuisibles s'ils sont ingérés, s'ils entrent en contact avec la peau et/ou s'ils sont inhalés. La toxicité aiguë concerne les effets nocifs qui suivent :

- une seule exposition (orale [ingestion] ou dermique [contact avec la peau]) ou plusieurs expositions dans un délai de 24 heures
- une exposition par inhalation (respiration) de quatre heures ou d'une durée qui équivaut à quatre heures.

La toxicité aiguë par inhalation pourrait être due à une exposition au produit dangereux proprement dit ou à un produit qui, lorsqu'il entre en contact avec l'eau, dégage une substance gazeuse qui cause la toxicité aiguë. (Voir aussi « CL₅₀ » et « DL₅₀ ».)

Toxicité spécifique d'organe cible (TSOC) – exposition répétée – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers provoquent ou peuvent provoquer des lésions des organes (p. ex., foie, reins ou sang) à la suite d'une exposition prolongée ou répétée au produit.

La toxicité spécifique d'organe cible due à une exposition répétée signifie que des effets toxiques spécifiques affecteront les organes cibles à cause de l'exposition répétée à un produit dangereux. Les effets toxiques incluent tous les effets sur la santé qui sont susceptibles de nuire au fonctionnement du corps ou de l'une quelconque de ses parties, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Cette classe de dangers exclut les dangers pour la santé associés aux classes de dangers Toxicité aiguë, Corrosion/irritation de la peau, Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, Mutagénicité des cellules germinales, Cancérogénicité, Reprotoxicité ou Aspiration.

Toxicité spécifique d'organe cible (TSOC) – exposition unique – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers provoquent ou peuvent provoquer des lésions des organes (p. ex., foie, reins ou sang) à la suite d'une exposition unique au produit. Cette classe de dangers inclut aussi une catégorie pour les produits qui causent l'irritation respiratoire provisoire (temporaire) ou la somnolence ou l'étourdissement provisoire (temporaire).

La toxicité spécifique d'organe cible due à une exposition unique à un produit dangereux signifie que des effets toxiques spécifiques, non mortels, affecteront les organes cibles à cause de l'exposition unique à un produit dangereux. Les effets toxiques incluent tous les effets sur la santé qui sont susceptibles de nuire au fonctionnement du corps ou de l'une quelconque de ses parties, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Cette classe de dangers exclut les dangers pour la santé associés aux classes de dangers Toxicité aiguë, Corrosion/irritation de la peau, Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, Mutagénicité des cellules germinales, Cancérogénicité, Reprotoxicité ou Aspiration.

Voie d'exposition – se réfère à la manière selon laquelle un produit peut pénétrer dans le corps. Les produits chimiques du milieu de travail peuvent affecter le corps s'ils sont inhalés, à la suite d'un contact avec la peau (y compris l'absorption par la peau) ou un contact avec les yeux, et s'ils sont ingérés (avalés).



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document peut être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce document doit être reconnue lorsqu'il est publié ou transmis à des tiers. Ce document ne doit pas être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis à des fins commerciales sans la permission écrite de la juridiction compétente. Ce document doit être utilisé uniquement à titre d'information. Aucune garantie explicite ou implicite n'est donnée concernant l'exactitude ou la ponctualité de l'information présentée. En cas de contradiction quelconque entre ce document et la législation fédérale ou provinciale en vigueur sur la sécurité et la santé au travail, la législation prévaudra toujours.



SAIN ET SAUF
AU TRAVAIL
MANITOBA™

SAIN ET SAUF au travail au Manitoba

204-957-SAFE (7233)

1-855-957-SAFE (7233)

information@safeworkmanitoba.ca

safemanitoba.com

SW2131FR-09/11/16